

RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

IX - Corvées diverses et fonctions publiques

Les corvées et les fonctions publiques réservaient souvent de plus ou moins sérieux désagréments.

Au X^{IV}e siècle, on en trouve deux exemples relatifs aux redevances féodales.

A Chastellux, la châtelaine avait droit aux langues des animaux qu'on sacrifiait. Le boucher Tupinier ayant voulu se soustraire à cette redevance, encourut une amende pour avoir « tué beste et fait boucherie sans donner les langues à Madame. »

Dans la même seigneurie, un des hommes ayant dit « qu'il n'était pas homme de M. de Chastellux et qu'il ne ferait rien pour Madame », fut immédiatement condamné à la prison par le bailli.

En 1486, le procureur de la collégiale d'Avallon requérait condamnation à l'amende contre un boucher nommé Dubois, pour avoir tué deux vaches et les avoir vendues « sans visitation, ni permission des messieurs, et sans payer les droits seigneuriaux qu'est la langue de chacune beste. »

En 1682, les bouchers du bourg de Saint-Pierre refusèrent de vendre la viande, ils furent poursuivis et rappelés à leurs devoirs.

Dans le XVIII^e siècle, le sergent royal de Vermenton alla, pendant un orage, ordonner à deux habitants de sonner les cloches à l'église. Ceux-ci, peu rassurés par les trop nombreux exemples d'hommes foudroyés pendant cette corvée, s'y refusèrent. Ils furent poursuivis et condamnés de ce chef.

En 1743, le bailli de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif-lès-Sens condamna à dix livres d'amende un homme, pour avoir refusé de travailler à éteindre le feu qui s'était mis à l'église, et avoir proféré des injures contre le procureur d'où émanait l'ordre. Il condamnait également à une amende de dix sous un nommé Savignin, qui n'avait pas échenillé comme il lui avait été prescrit.

Ce ne sont pas que les corvées qui attiraient ainsi les ennuis. Il n'était pas facile de refuser les charges plus ou moins honorifiques dont les concitoyens jugeaient dignes, ni de renoncer à telles ou telles prérogatives qu'un titre pouvait valoir.

Les conditions mêmes dans lesquelles devaient s'exercer les fonctions publiques étaient prévues et ne devaient pas être modifiées. C'est ainsi qu'en 1557, l'abbé de Sainte-Colombe-lès-Sens qui avait les habitants de Gron parmi ses justiciables voulut exercer son droit de justice à l'abbaye et non à Gron ; le présidial y mit bon ordre et condamna l'abbé à rendre justice dans la résidence de ses administrés.

Au XVII^e siècle, trois habitants de Maillot furent élus messieurs par leurs concitoyens. Peu sensibles à cet honneur ils refusèrent de remplir leurs fonctions. Chacun se vit condamné à dix livres d'amende.

Des faits analogues se rencontrent pour d'autres charges. Cinq échevins élus par leurs concitoyens déclinent ces fonctions. Ils sont condamnés à les remplir après jugement.

Enfin les modestes attributions de marguillier furent conférés à un sieur Hautefeuille qui les refusa, mais n'en fut pas moins condamné à les remplir.

Pour les ordres religieux la sortie n'était nullement libre comme l'entrée en était volontaire, et une bulle du pape Alexandre IV, motivée peut-être par des défections, permit de procéder par voie de rigueur contre ceux qui, après leur profession, voudraient changer d'ordre ou rentrer dans la voie séculière.

Comme il a été dit, des jugements forçaient à s'acquitter des serments qu'on avait cru devoir faire.

On en trouve un exemple en 1363 où un nommé Bonniau verse une amende de vingt sous pour défaut d'exécution d'un pèlerinage qu'il avait promis d'accomplir.

Enfin, il fallait s'acquitter en conscience des corvées ou fonctions acceptées même à contre-cœur.

En 1372, les proviseurs de la fabrique de Fontenaille furent condamnés à quarante sous d'amende parce qu'il n'y avait pas de lampe d'allumée devant « le corpus domini et que le missel était en très mauvais état. »

En 1468, les marguilliers de l'église paroissiale de Nailly qui n'ont pas veillé au bon entretien de la clôture du cimetière où les porcs et autres animaux pouvaient aller vaguer sont condamnés à quinze sous d'amende.

En 1539, la justice de Chastellux infligea trois sous d'amende à treize individus pour défaut de guet et de garde du château.

Enfin dans la première partie du XVIIIe siècle, les messieurs de Vermenton payaient 50 livres d'amende chacun parce que, au lieu de faire leur tournée pour la surveillance des champs, ils s'occupaient d'entreprises pour la culture des vignes.

Les fonctions religieuses étaient naturellement encore plus surveillées et les amendes punissaient infractions et négligences.

C'est ainsi que, en 1366, le curé de Flagy qui n'a pas béni les fonts de son église à la fête de Pâques, encourt une amende de 12 francs.

La confession au XVe siècle réservait, paraît-il, des moments désagréables même avec les dames. Ainsi un prêtre refuse-t-il d'entendre en confession une dame Jeanne, parce qu'elle l'a battu. Il fut cependant condamné à conserver la direction de sa paroissienne par l'archevêque.

A la même époque, deux prêtres furent condamnés à une amende de dix sous pour avoir négligé la tenue du registre des mariages de leurs paroisses.

Enfin les religieux de Saint-Sauveur furent menacés, s'ils n'assistaient pas au service divin, de se voir retenir les gros fruits de leurs prébendes.

Au XVIIe siècle, l'abbé de Vezelay dresse un procès-verbal contre un chanoine qui avait refusé de porter la chappe, et un autre chanoine ayant refusé de faire le service à vêpres et aux autres offices le lendemain du jour de l'Ascension, il s'ensuivit une grosse procédure qui alla jusqu'au parlement.

Parfois les faits étaient plus graves et les juges ecclésiastiques durent avoir beaucoup à faire. C'est ainsi qu'ils durent remettre le bon ordre deux fois à l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens, où l'abbé n'était plus maître de son personnel. Dans le règlement de 1567, il est indiqué que, seul, il aura la clef de la cave.

En 1543, des désordres ayant été constatés fortuitement par l'échevin de Saint-Florentin dans le prieuré de la ville, l'autorité civile ne se désintéressa pas de la cause et saisit les revenus du prieuré. Ce dernier fait montre bien le pas qu'avait fait à ce moment la justice séculière sur la juridiction religieuse.

Enfin à Saint-Pierre-le-Vif, en 1636, il est informé contre les religieux accusés de violer la règle de leur ordre et de vivre avec les mondains dans les fêtes et les chasses.

Inutile de dire après ces exemples que la liberté d'association était très modérée surtout lorsqu'il s'agissait de garçons et de filles tenant des assemblées nocturnes, en 1760, dans les caves de Jouancey. De bonnes amendes mirent fin à ces réunions dont le but est resté inconnu.